

Article 1 : Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association à but humanitaire régie par la Loi du 1er Juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901, ayant pour titre "VOILES SANS FRONTIERES".

Article 2 : Cette association a pour buts :

La réalisation de projets médico-sanitaires et éducatifs au profit de populations isolées, uniquement accessibles par voies maritimes et fluviales
Un rôle social et culturel en France et dans les pays d'interventions, par la diffusion de programmes de sensibilisation à l'Education au Développement et à l'Education à la Santé dans les écoles et auprès des populations concernées
La mise en synergie de tout moyen et de toute compétence présents à bord de bateaux de grand voyage à destination de pays en développement, pour la réalisation de projets concourant au mieux-être et à la dignité de l'Homme

Article 3 : Le siège social est sis à la Maison des associations Le Coutaller – 5 Place Bonneaud – Boîte 77 – 56100 Lorient. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration. L'association est composée d'un Etablissement principal et éventuellement de plusieurs Etablissements secondaires avec un bureau exécutif régional. Le nombre d'Etablissements secondaires n'est pas limité.

Article 4 : L'association VOILES SANS FRONTIERES n'appartient à aucun groupement politique, philosophique ou religieux. Le choix de ses interventions n'est guidé que par l'aide humanitaire qu'elle peut apporter. La durée de l'association est illimitée.

Article 5 : L'association se compose de Membres :

Adhérents qui soutiennent les objectifs de l'association, participent à ses orientations et à ses activités. Ils versent une cotisation par prélèvement automatique mensuel ou tout autre moyen de paiement. Le montant des cotisations est fixé chaque année par le Conseil d'Administration.
Donateurs.

Correspondants qui exercent un rôle de relais dans la préparation ou le déroulement d'une mission. Ils peuvent être dispensés de cotisation.

Membres d'Honneur qui auront rendu des services signalés à l'association. La qualité de Membre d'Honneur est conférée ou retirée par le Conseil d'Administration. Ils sont dispensés de cotisation.

Article 6 : Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le Bureau qui statue sur chaque demande présentée. Les décisions de refus d'admission n'auront pas à être motivées.

Article 7 : La qualité de Membre se perd par démission, par décès, non paiement de la cotisation ou exclusion. Le Conseil d'Administration a la possibilité de suspendre ou d'exclure à tout moment tout Membre pour faute grave, ou pour comportement incompatible avec l'esprit de la Charte VSF annexée aux présents statuts.

Article 8 : Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations versées par les adhérents qui en sont redevables,
- des dons manuels,
- des fonds publics, privés et associatifs,
- du prix des prestations fournies par l'association à ses adhérents et autres moyens susceptibles de concourir à la réalisation de l'objet social.

Article 9 : L'association est dirigée par un Conseil d'Administration d'au moins 5 administrateurs et au maximum 10 administrateurs élus pour 2 années par l'assemblée générale, à la majorité des suffrages exprimés, auxquels s'ajoutent tous les responsables des antennes régionales. Seuls les administrateurs adhérents depuis plus d'un an peuvent se présenter à l'élection au conseil d'administration. Toute candidature à l'élection du conseil d'administration devra être proposée au plus tard 15 jours avant l'assemblée générale. Une dérogation pourra être proposée par le conseil d'administration concernant ces délais. Les votes par correspondance et par procuration sont autorisés. Les administrateurs sont rééligibles. Le Conseil d'Administration choisit parmi ses administrateurs 3 à 5 membres, qui vont constituer le Bureau pour une période d'une année. Le Bureau sera constitué d'au moins un président-e et d'un trésorier-ère.

Chaque établissement secondaire est représenté par 3 adhérents élus parmi les adhérents de l'établissement secondaire : un responsable régional, un secrétaire et un trésorier. Le responsable de l'établissement secondaire siège obligatoirement au sein du Conseil d'Administration de l'Etablissement principal.

Article 10 : Le Conseil d'Administration se réunit chaque fois que cela est nécessaire, et au moins une fois par an, sur convocation du Président ou sur la demande de la moitié de ses administrateurs. Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Les votes par procuration et par correspondance sont autorisés. Tout administrateur qui, sans excuse, n'aura pas assisté à 3 réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Article 11 : L'Assemblée Générale ordinaire comprend tous les membres de l'association, à quelque titre qu'ils y soient affiliés. Pour ceux qui en sont redevables, ils devront être à jour de leur cotisation. L'Assemblée Générale est convoquée ordinairement une fois par an. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par courriel ou tout autre moyen d'information. L'ordre du jour est indiqué sur la convocation. Seuls les points indiqués à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'une décision. Le Président expose le rapport sur la gestion du Conseil d'Administration et sur la situation morale et financière de l'association. Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée. Il est procédé après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement éventuel des administrateurs sortants du Conseil d'administration. Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés. Seuls les adhérents à jour de leur cotisation ont le droit de vote. Les votes par procuration et par correspondance sont acceptés. Chaque adhérent présent à l'assemblée générale ne peut posséder plus de trois pouvoirs. Les procurations doivent être nominatives.

Article 12 : Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus 1 des adhérents, le Président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire suivant les formalités prévues à l'article 11.

Article 13 : Le Conseil d'administration peut, s'il le juge nécessaire, établir un règlement intérieur destiné à déterminer les détails d'exécution des présents statuts.

Article 14 : En cas de dissolution prononcée par les 2/3 au moins des adhérents présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci, et l'actif s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 3 de la loi du 1er Juillet 1901 et au décret du 16 Août 1901

Nathalie REGIS
Présidente

Patrick BOCHER
Trésorier

Martine BARDONNET
Secrétaire

